

LA MEDAILLE DE LA SECURITE INTERIEURE

Décret N° 2012-424 du 28 mars 2012

La médaille de la sécurité intérieure est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure.

I. BENEFICIAIRES :

- personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ;
- policiers municipaux ;
- volontaires ou bénévoles qui oeuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ;
- personnes, françaises ou étrangères, s'étant distinguées par une action relevant de la sécurité intérieure.

II. CONDITIONS DE NOMINATION :

Les récipiendaires sont de nationalité française ou étrangère et interviennent à titre professionnel ou bénévole. Ils mènent des actions dans le domaine de la sécurité intérieure en France ou à l'étranger, dans les domaines suivants :

- la défense des institutions et des intérêts nationaux ;
- le respect des lois ;
- le maintien de la paix et de l'ordre public ;
- la protection des personnes et des biens ;
- la prévention, la médiation, la lutte contre l'exclusion, l'aide aux victimes ou l'aide au bénéfice d'une action humanitaire.

Ce champ couvre notamment les domaines de la sécurité publique, de la sécurité civile, de la sécurité routière et plus largement, des politiques publiques mises en oeuvre par le ministère de l'intérieur (corps préfectoral, administration centrale et territoriale, immigration, intégration, asile, etc.). En revanche, il ne couvre pas les opérations extérieures.

La médaille de la sécurité intérieure n'est pas exclusive d'autres distinctions dans les ordres nationaux ou ministériels, ou des médailles d'honneur et n'entraîne pas de période de carence pour l'attribution de ces décorations. Elle est décernée sans condition d'ancienneté.

En revanche, l'attribution de la médaille de la sécurité intérieure ne peut distinguer ni des mérites déjà récompensés, ni une carrière administrative dans son ensemble.

La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que des agrafes.

Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser et sur le fondement d'un rapport circonstancié et motivé.

Les différents échelons de la médaille de la sécurité intérieure sont portés simultanément.

Elle peut être décernée au titre d'un événement ponctuel. En ce cas, une agrafe commémorant cet événement est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban.

Elle peut également être décernée à titre posthume (échelon or) aux personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

III. ORGANISATION DES PROMOTIONS

A. DATES DES PROMOTIONS ET ORGANISATION

La médaille de la sécurité intérieure est décernée deux fois par an, les **1^{er} janvier et 14 juillet**. Les nominations aux échelons bronze, argent et or font l'objet d'un arrêté ministériel et chaque promotion est publiée au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

La médaille de la sécurité intérieure est décernée et retirée par le ministre de l'intérieur.

B. CONSTITUTION DES DOSSIERS ET DATE LIMITE DE RECEPTION

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- La notice de proposition (rapport circonstancié et motivé) ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport

Les demandes ainsi complétées seront adressées à l'adresse suivante :

**Services de l'Etat
Cité administrative
Préfecture -Bureau du Cabinet
Pôle Représentation de l'Etat
24024 PERIGUEUX Cedex**

Avant les dates limites de dépôt fixées aux :

- **31 mars** pour la promotion du **14 juillet**
- **15 septembre** pour la promotion du **1^{er} janvier**.

L'examen des candidatures présentées au-delà de ces échéances est reporté à la promotion suivante.

Enfin, les diplômes et les lettres de félicitations décernés sont communiqués aux collectivités pour remise aux récipiendaires.

IV. REMISE DE LA MEDAILLE DE LA SECURITE INTERIEURE

La remise de la médaille de la sécurité intérieure n'est pas obligatoire. Le cas échéant, la médaille est remise par le ministre de l'intérieur ou par une des autorités suivantes :

- un membre du gouvernement ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur ;
- les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale ;
- dans leur département, les préfets et les sous-préfets ;
- les représentants du Gouvernement à l'étranger.

Le texte de remise est le suivant : « Au nom du ministre de l'intérieur, nous vous décernons la médaille de (échelon) de la sécurité intérieure ».

Le coût de la médaille est supporté par le récipiendaire.

